TRIBUNAL DEGRANDE INSTANCE DEPARIS

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG: 10/08255

JUGEMENT rendu le 20 Septembre 2011

DEMANDERESSES

S.A.R.L. H&K représentée par Maître PHILIPPOT, mandataire judiciaire de la société placée en redressement judiciaire

38 avenue Marceau

75008 PARIS

Madame Ellen Von U.

xxxt

75015 PARIS

représentées par Me Alain DE LA ROCHERE - SELARL Cabinet BITOUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire PI89

DEFENDERESSE

Société DIGISIDE 7 avenue du Maréchal Foch 92700 COLOMBES Représentée par Me Yanick HOULE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0920

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente Cécile VITON, Juge Assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 24 Mai 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame Ellen Von U., photographe de mode, dit avoir réalisé une série de photographies du mannequin Heidi KLUM. La société H&K se présente comme agence de presse et productrice

de ce reportage photographique. Les photographies ont été publiées dans le magazine espagnol Down Town sous l'intitulé « des fotos mas salvajes de l'indiscutable top n°l » et sous le crédit de Madame Ellen Von U. Le 2 juin 2009, la société H&K a découvert qu'une des photographies réalisées par Madame Ellen Von U. était en ligne sur le site internet www.ecranlarge.com de la société DIGISIDE qui proposait son téléchargement.

La société H&K a alors fait dresser un procès-verbal de constat le 2 juin 2009 de la mise en ligne et d'offre de téléchargement de la photographie litigieuse. C'est dans ces conditions que la société H&K et Madame Ellen Von U. ont, par exploit d'huissier en date du 21 juillet 2009, fait assigner la société DIGISIDE en contrefaçon de leurs droits d'auteur.

L'affaire a été radiée du rôle le 17 mars 2010, puis à nouveau enrôlée le 4 juin 2010.

Dans leurs dernières conclusions en date du 8 septembre 2010, la société H&K et Madame Ellen Von U. ont demandé au tribunal de :

Dire et juger que la société DIGISIDE a porté atteinte aux droits patrimoniaux de la société H&K, en sa qualité de cessionnaire des droits d'auteur,

Dire et juger que la société DIGISIDE a porté atteinte au droit moral de Madame Ellen VON U. en sa qualité d'auteur,

En conséquence,

Condamner la société DIGISIDE à verser à la société H&K représentée par Maître PHILIPPOT, mandataire judiciaire de la société placée en redressement judiciaire, la somme de 15.000 Euros à titre de réparation de son préjudice patrimonial,

Condamner la société DIGISIDE à verser à la société Madame Ellen VON U. la somme de 10.000 Euros à titre de réparation de son préjudice moral

Subsidiairement,

Dire et juger que la société DIGISIDE a porté atteinte aux droits patrimoniaux de Madame Ellen VON U.,

Condamner, par conséquent, la société DIGISIDE à verser à la société H&K la somme de 15.000 Euros à titre de réparation de son préjudice patrimonial.

En tout état de cause,

Ordonner la publication de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site http://www.ecranlarge.com à compter de la signification de la décision à intervenir sous astreinte provisoire de 10 000 euros par jour de retard,

Condamner la société DIGISIDE à verser à chacune des demanderesses la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, soit 6000 euros au total.

Condamner la société DIGISIDE aux dépens en ce compris le coût du Procès-verbal de constat dont distraction au profit de la SELARL CABINET BITOUN conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, Mme Ellen VON U. a fait valoir que la présomption de titularité dont elle se prévaut au titre de l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle ne peut être renversée que par une preuve contraire certaine, circonstanciée et précise. Elle verse aux débats un CD Rom comportant une partie du reportage photographique correspondant à des fichiers numériques dont l'enregistrement est daté et l'extrait du magazine du mois de novembre 2003 de la revue DT dans lequel le reportage photographique a été publié.

La société H&K, quant à elle, a avancé que la présomption de titularité ne peut être renversée que si l'auteur présentait des revendications contraires. Elle se prévaut également de factures qui attestent de façon incontestable sa qualité de productrice et d'exploitante de la photographie litigieuse.

Les demanderesses ont affirmé que le fait pour la société DIGISIDE d'avoir sans autorisation diffusé la photographie litigieuse sur son site internet et de l'offrir au téléchargement constitue des actes de contrefaçon. Mme Von U. s'est prévalue d'une atteinte à son droit au respect de son oeuvre prévu par l'article L 121 -1 du code de la propriété intellectuelle et d'une atteinte à son droit de divulgation prévu par l'article L121-2 du même code. Elle n'a jamais entendu divulguer son oeuvre sur internet et encore mois sur le site ecranlarge.com. En outre elle déplore que la reproduction de la société DIGISIDE soit grossière et qu'elle soit mise à la disposition du public infesté de publicités et dépourvu de tout esthétique. Elle a ajouté que son droit à la paternité de l'oeuvre a été bafoué.

Au titre de son préjudice patrimonial, la société H&K a avancé que la notoriété du mannequin objet de la photographie et celle de Madame Von U. rendent les photographies coûteuses pour ceux qui décident d'en assurer l'exploitation. Elle a précisé que le site de la société DIGISIDE connaît un fort succès.

Dans ses dernières conclusions en date du 13 octobre 2010, la société DIGISIDE a sollicité du tribunal de :

À titre principal,

Dire que la société H&K et Madame Ellen Von U. sont dépourvus d'intérêt et de qualité à agir,

Dire que la société H&K et Madame Ellen Von U. souffrent d'une carence dans l'administration de la preuve.

En conséquence,

Déclarer irrecevable et non fondée l'action de la société H&K et de Madame Ellen Von U.

A titre subsidiaire,

Dire que la société H&K et Madame Ellen Von U. ne justifient pas d'une atteinte à leurs droits de représentation, de reproduction et à leur droit moral de la photographie litigieuse,

Dire que la demande sous astreinte d'interdiction de diffusion et de commercialisation de la photographie litigieuse, retirée du site ecranlarge.com est sans objet.

En conséquence,

Débouter la société H&K et Madame Ellen Von U. de leurs demandes formées à ce titre,

Condamner la société H&K et Madame Ellen Von U. aux entiers dépens.

Condamner la société H&K et Madame Ellen Von U. à payer à la société DIGISIDE la somme de 1 500 euros pour procédure abusive.

Au soutien de ses demandes, la société DIGISIDE a fait valoir que la présomption dont se prévaut Madame Von U. prévue par l'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle peut être combattue et avance qu'elle ne justifie pas de l'existence de ses droits sur la photographie litigieuse car le CD Rom qu'elle produit n'est pas une preuve recevable et l'extrait de magazine qui présente le cliché ne comporte ni son nom, ni sa signature de sorte qu'elle est irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir.

Elle a ajouté que la société H&K ne produit aux débats aucun document justifiant de sa qualité de productrice ou de représente exclusive de Madame Von U. et que les demanderesses ne justifient d'aucun droit patrimonial.

Sur l'atteinte aux droits de représentation et de reproduction, elle a prétendu que la photographie n'est pas datée et qu'elle a pu faire l'objet de nombreuses diffusions publiques.

Sur l'atteinte au droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre, la société défenderesse a soutenu que les éléments substantiels de la photographie n'ont pas fait l'objet de modifications, adjonctions ou suppressions. Elle a précisé qu'il n'est pas exclu qu'il existe un rétrécissement insignifiant des marges, mais qui n'altère pas le contenu de la représentation ; que les demanderesses ne produisent pas la valeur du droit de reproduction et de diffusion du cliché qui permettrait de déterminer le préjudice réellement subi par la société H&K et Madame Von U..

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 mai 2011.

MOTIFS

Sur la qualité et l'intérêt à agir de Madame Von U. de la société H&K

L'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée ». Si l'auteur ne peut être qu'une personne physique, il n'en demeure pas moins qu' en l'absence de revendication d'un auteur, l'exploitation d'une oeuvre par une personne morale sous son nom fait présumer à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon qu'elle est titulaire de l'oeuvre.

Néanmoins, cette présomption de titularité peut être combattue par tout moyen lorsque les tiers poursuivis pour des faits de contrefaçon font valoir notamment qu'ils ont eux mêmes créés les mêmes objets ou que toutes les parties les ont acquis auprès de fournisseurs tiers.

Les demandeurs versent au débat une copie du magazine espagnol DT du mois de novembre 2003 dans lequel sont effectivement publiées plusieurs photographies de Heidi Klum prises par Madame Von U. et qui portent mention du nom de Madame Von U. et de H et K, ainsi que les fichiers originaux des photographies enregistrées sur CD Rom.

Madame Von U. qui est une personne physique est ainsi fondée à revendiquer la présomption de titularité d'auteur des clichés publiés dont celui reproduit sur le site internet de la société DIGISIDE qui n'apporte aucun élément pour combattre cette présomption. En revanche, après avoir soutenu dans le premier litige qui l'a opposé à la société DIGISIDE et dont elle fait état dans ses écritures, que le contrat qui la liait à Madame Von U. était un contrat lui donnant le statut de producteur, la société H&K prétend aujourd'hui être cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur de la photographe. Si la cession des droits d'auteur semble être un moyen nouveau et quelque peu artificiel, il n'en demeure pas moins que seule Madame Ellen Von U. peut contester la cession qui serait intervenue entre elles et que le contrefacteur éventuel est irrecevable à soulever ce moyen à l'encontre de la société H&K d'autant que l'auteur est présent à ses côtés. En conséquence la société H&K sera déclarée recevable en tant que cessionnaire du droit patrimonial de Madame Von U. sur les clichés d'Heidi Klum.

Sur les actes de contrefaçon

La société DIGISIDE ne conteste pas que la photographie litigieuse a été publiée sur son site ecranlarge .com mais fait valoir que le préjudice ne peut avoir été important car elle a fait retirer les clichés comme en atteste le procès-verbal de constat des 12 et 22 juin 2009 de sorte que la contrefaçon n'est établie que pour une période allant du 8 juin au 22 juin au plus tard.

Elle conteste également avoir modifié essentiellement le cliché et donc avoir porté atteinte au droit moral de Madame Von U. La représentation de la photographie litigieuse sur le site internet ecranlarge.com édité par la société DIGISIDE et ce sans l'autorisation de la société H&K constitue une atteinte au droit patrimonial de cette dernière. La société H&K ne peut reprocher une atteinte au droit de divulgation car le cliché a déjà été divulgué en 1983 et peu importe qu'il ne l'ait jamais été sur le net, cette atteinte ne pouvant être reprochée qu'au titre du droit moral. Enfin, le cliché n'est resté que quelques jours sur le site et la société DIGISIDE a retiré rapidement le cliché dès qu'elle a été avisée par la société H&K des droits qu'elle détenait sur cette photographie.

En conséquence, il sera alloué à la société H&K la somme de 150 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon aux droits patrimoniaux de l'auteur. Il n'est pas contesté que la photographie a été publiée sans mentionner le nom de Madame Von U. et en y apportant des modifications qui n'ont pas été approuvées par l'auteur ; quand bien même, ces modifications se limiteraient aux marges du cliché, il n'appartient pas à un éditeur contrefacteur de modifier la photographie, l'atteinte est donc constituée de ce fait. Elle l'est également car l'auteur n'avait pas choisi de représenter ses clichés via le net de sorte que le cliché a perdu de sa netteté en étant publié sur le site ecranlarge.

En conséquence, il sera alloué la somme de 1.000 euros à Madame Von U. en réparation de son préjudice moral.

Sur les autres demandes.

Il ne sera pas fait droit à la demande de publication judiciaire, les demanderesses ayant été suffisamment indemnisées du préjudice subi. Les conditions sont réunies pour allouer la somme de 1.500 euros à chacune des demanderesses sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par remise au greffe et par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare Madame Von U. recevable à agir en tant qu'auteur du cliché de Heidi Klum publié sur le site ecranlarge édité par la société DIGISIDE.

Déclare la société H&K recevable à agir en qualité de cessionnaire du droit patrimonial d'auteur de Madame Von U..

Dit qu'en publiant sur son site ecranlarge.com du 8 juin au 22 juin 2009 une photographie de Heidi Klum dont Madame Ellen VON U., la société DIGISIDE a porté atteinte aux droits patrimoniaux de la société H&K, en sa qualité de cessionnaire des droits d'auteur et au droit moral de Madame Ellen Von U..

En conséquence,

Condamne la société DIGISIDE à verser à la société H&K représentée par Maître PHILIPPOT, mandataire judiciaire de la société placée en redressement judiciaire, la somme de 150 Euros à titre de réparation de son préjudice patrimonial,

Condamne la société DIGISIDE à verser à la société Madame Ellen VON U. la somme de 1.000 Euros à titre de réparation de son préjudice moral

Déboute la société H&K et Madame Ellen Von U. de leur demande de publication judiciaire. Condamne la société DIGISIDE à verser à chacune des demanderesses la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Condamne la société DIGISIDE aux dépens en ce compris le coût du Procès-verbal de constat dont distraction au profit de la SELARL CABINET BITOUN conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 20 Septembre 2011

LE GREFFIER LE PRESIDENT